



Bulletin officiel n° 21 du 25 mai 2023

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo/2023/Hebdo21-0>

Sommaire

Règlementation financière et comptable

Convention de délégation de gestion

Convention de délégation entre la direction générale de la recherche et de l'innovation et la direction des affaires financières

→ [Convention du 18-4-2023](#) – NOR : ESRF2312167X

Enseignement supérieur et recherche

Titres et diplômes

Prorogation de l'attribution du grade de master aux titulaires des diplômes gestion de patrimoines audiovisuels et production audiovisuelle délivrés par l'Institut national de l'audiovisuel

→ [Arrêté du 4-5-2023](#) – NOR : ESR2312581A

Titres et diplômes

Modification de l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant la liste des titres et diplômes français ouvrant droit à dispenses d'épreuves du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG)

→ [Arrêté du 4-5-2023](#) – NOR : ESR2312588A

Cneser

Sanctions disciplinaires

→ [Décisions du 5-4-2023](#) – NOR : ESR2312347S

Cneser

Sanctions disciplinaires

→ [Décisions du 6-4-2023](#) – NOR : ERS2312368S

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination à l'Institut universitaire de France

→ [Arrêté du 4-5-2023](#) – NOR : ERS2312441A

Convention de délégation de gestion

Convention de délégation entre la direction générale de la recherche et de l'innovation et la direction des affaires financières

NOR : ESRF2312167X

→ Convention du 18-4-2023

MESR - DAF B3 - DGRI

Entre

la directrice générale de la recherche et de l'innovation (DGRI), délégrant, désignée sous le terme « service prescripteur », d'une part,

et

la directrice des affaires financières, délégataire, désignée sous le terme « CSP Chorus », d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention de délégation de gestion

Par la présente convention établie en application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le service prescripteur (département gestion et pilotage budgétaire des programmes pour le suivi des organismes de recherche - SPFCO B1) confie au CSP Chorus (bureau de la comptabilité de l'enseignement supérieur et de la recherche, centre des services partagés subventions et recettes - DAF B3), en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes constitutifs de l'exécution des recettes et des dépenses listées ci-dessous relevant du programme 172 (Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires) de la mission interministérielle de la recherche et de l'enseignement supérieur (MIREs) et de tout autre programme pour lequel le délégrant serait service prescripteur.

Les recettes et dépenses concernées par la présente convention sont :

- les recettes non fiscales (RNF) de titre 2 et de hors titre 2 ;
- les dépenses imputées sur les titres 2, 3 (sauf cat. 31 à l'exception des frais de gestion liés aux dispositifs dont le principal est imputé sur une autre catégorie budgétaire), 5 (cat.53), 6 et 7 du budget de l'État.

Dans le cadre des travaux de fin d'exercice (TFE), le service prescripteur confie au CSP Chorus, sur la base des données qu'il lui fournit, le pilotage et le recensement des opérations d'inventaire comptable et la signature des déclarations de conformité.

Article 2 – Prestations confiées au CSP Chorus

Le CSP Chorus assure les fonctions d'ordonnateur principal délégué des opérations de dépenses et de recettes mentionnées à l'article 1er pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et des ordres de recouvrer.

Le service prescripteur, ordonnateur principal délégué, reste responsable de l'opportunité des dépenses et des recettes, de l'attestation du service fait, du pilotage des crédits de paiement et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 – Obligations du service prescripteur et du CSP Chorus en matière de tiers Chorus

Les tiers Chorus Fournisseurs et Clients référencés dans Chorus Formulaires ou Osiris et dans les fiches Dépense et RNF relèvent de la seule responsabilité du service prescripteur.

Après vérification du tiers, le service prescripteur transmet au CSP Chorus, le cas échéant, à l'adresse générique csp.dafb3@education.gouv.fr, une demande de modification ou de création de tiers accompagnée d'une fiche SIRENE datant de moins d'un mois et d'un RIB pour un tiers Fournisseur.

Le CSP Chorus, sur demande du service prescripteur, modifie ou crée le tiers Chorus à partir des documents transmis par le service prescripteur.

Le service prescripteur peut, s'il le souhaite, à la place de la procédure décrite ci-dessus, utiliser le formulaire Tiers de Chorus Formulaires pour créer ou modifier un tiers. Il est précisé que, dans ce cas, le CSP Chorus n'intervient pas dans le workflow Chorus Formulaires ; le service prescripteur adresse sa demande directement au PNST (pôle national de supervision des tiers).

Article 4 – Obligations du service prescripteur en matière de recettes non fiscales

S'agissant des recettes non fiscales de titre 2 et de hors titre 2, le service prescripteur s'engage à fournir en temps utile les éléments d'information dont le CSP Chorus a besoin pour l'exercice de sa mission.

À ce titre, après vérification du tiers Chorus, le service prescripteur transmet au CSP Chorus, à l'adresse générique csp.dafb3@education.gouv.fr, un dossier complet, cohérent et utilisable, comprenant :

- les pièces justifiant la créance ;
- la fiche d’engagement de tiers (ET) et/ou d’ordre à recouvrer.

Cette fiche, issue du document Fiche RNF transmis à chaque début de gestion par le CSP Chorus à l’ensemble des services prescripteurs, doit être complétée, datée et signée par l’ordonnateur ou une personne disposant de sa délégation de signature.

Le service prescripteur peut s’il le souhaite, à la place de la procédure décrite ci-dessus, utiliser le formulaire RNF de Chorus Formulaires pour transmettre au CSP Chorus sa demande d’émission d’un ordre à recouvrer ou d’un ordre d’acceptation. En cas de recette au comptant, le comptable ministériel, ayant déjà reçu les fonds, indique au préalable au CSP Chorus les sommes encaissées sur son compte en attente de rapprochement avec les créances. Le CSP en informe le service prescripteur.

Article 5 – Obligations du CSP Chorus en matière de recettes non fiscales

Le CSP Chorus exécute la délégation de gestion dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

À ce titre, le CSP Chorus :

- vérifie la conformité et la régularité du dossier fourni au regard de la réglementation en vigueur ;
- constate le caractère certain de la créance ;
- procède dans Chorus à la saisie d’un engagement de tiers (ET) et / ou d’un ordre de recouvrer sur les imputations budgétaires et comptables adéquates.

En cas d’éléments manquants ou erronés empêchant ces opérations, le CSP Chorus demande au service prescripteur les compléments ou les corrections utiles.

Menées dans un délai maximal de deux semaines à compter de la réception par le CSP Chorus d’un dossier complet, cohérent et utilisable, ces opérations donnent lieu à l’édition automatique et à la notification par le centre éditique de Lyon de la créance au débiteur.

Selon une périodicité convenue ou lorsque le service prescripteur en fait la demande, le CSP Chorus rend compte de sa gestion et du recouvrement effectif des recettes.

Article 6 – Obligations du service prescripteur en matière de dépenses

S’agissant des dépenses définies à l’article 1er de la présente convention, le service prescripteur s’engage à fournir en temps utile les éléments d’information dont le CSP Chorus a besoin pour l’exercice de sa mission.

À ce titre, le service prescripteur réalise les opérations suivantes.

Au préalable de toute demande de validation d’engagement juridique (EJ) ou de saisie de demande de paiement (DP), le service prescripteur vérifie :

- la disponibilité des autorisations d’engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) au niveau de l’unité opérationnelle (UO) ;
- le tiers Chorus.

Le service prescripteur transmet au CSP Chorus pour validation, dans le workflow Chorus via Chorus Formulaires ou Osiris, l’**EJ initial** avec l’acte attributif de subvention intégré.

Les demandes de subvention initiées par le service prescripteur via Chorus Formulaires ou Osiris sont récupérées par le CSP Chorus par le biais à la restitution Chorus des EJ provenant d’une application externe (Z_liste_EJ_AE).

Lorsque le visa à l’acte du contrôleur budgétaire est requis, le CSP Chorus transmet au département du contrôle budgétaire, et avec en copie le service prescripteur, pour visa préalable, l’acte attributif de subvention concomitamment à la transmission, dans le workflow Chorus, de l’EJ.

Après visa du contrôleur budgétaire, l’acte attributif est retourné au service prescripteur pour signature.

Le CSP Chorus valide ensuite l’EJ en y intégrant l’acte attributif de subvention visé du contrôleur budgétaire et signé de l’ordonnateur.

Il est rappelé que, sauf contre-ordre du service prescripteur, tous les EJ au statut sauvegardé dans Chorus issus de la restitution Z_liste_EJ_AE seront instruits par le CSP Chorus ; les éventuels doublons d’EJ relèvent de la seule responsabilité du service prescripteur.

Le service prescripteur transmet au CSP Chorus à l’adresse générique csp.dafb3@education.gouv.fr :

- en cas de demande de validation d’**EJ initial** saisi par le service prescripteur dans Osiris, le tableau issu d’Osiris permettant d’identifier le valideur de la demande de subvention ;
- le demande de **modification d’EJ** accompagnée
 - de l’acte attributif de subvention modificatif ;
 - et de la fiche Dépenses complétée et signée par l’ordonnateur ou une personne disposant de sa délégation de signature ;
- la demande de **saisie d’une DP** accompagnée
 - de la fiche Dépenses complétée et signée par l’ordonnateur ou une personne disposant de sa délégation de signature ;
 - et le cas échéant, du certificat de l’ordonnateur attestant de la production par le bénéficiaire des pièces prévues par la réglementation ou par l’acte attributif pour le paiement, signé par l’ordonnateur ou une personne disposant de sa délégation de signature.

Pour les subventions inférieures à 2M€ allouées aux associations, il est rappelé que les pièces constitutives de la demande de subvention sont réputées réunies et vérifiées par le service prescripteur selon la réglementation en vigueur (voir annexe 1).

Pour les subventions supérieures ou égales à 2M€, ces pièces ainsi que la note au contrôleur budgétaire, le cas échéant, sont déposées sur le réseau partagé *M:\str-commun-dgri-spfco-b1-cbcm-daf-b3* (arborescence à créer) aux fins de consultation par l'ensemble des acteurs de la chaîne de la dépense.

Il est précisé que le seuil de 2M€ pourra évoluer en fonction des résultats des contrôles a posteriori (voir infra).

Article 7 – Obligations du CSP Chorus en matière de dépenses

Le CSP Chorus exécute la délégation de gestion dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

À ce titre, le CSP Chorus :

- vérifie la conformité et la régularité du dossier fourni au regard de la réglementation en vigueur ;
- constate le caractère certain de la dépense ;
- procède dans Chorus à la validation de l'engagement juridique (EJ) et à la saisie de la demande paiement (DP) sur les imputations budgétaires et comptables indiquées par le service prescripteur ;
- certifie le service fait au regard des pièces justificatives de la dépense transmises par le service prescripteur.

En cas d'éléments manquants ou erronés empêchant ces opérations, le CSP Chorus demande au service prescripteur des compléments ou des corrections utiles.

Ces opérations sont menées par le CSP Chorus dans un délai maximal de deux semaines à compter de la réception par lui d'un dossier complet, cohérent et utilisable. En fin de gestion ou en cas d'urgence signalée, ce délai est réduit à deux jours ouvrables suivant la réception du dossier, en concertation entre le service prescripteur et le CSP Chorus.

Selon une périodicité convenue ou lorsque le service prescripteur en fait la demande, le CSP Chorus rend compte de sa gestion et, de l'engagement et du versement effectifs des subventions.

Article 8 – Obligation du service prescripteur et du CSP Chorus en matière d'opérations d'inventaire comptable

Le service prescripteur s'engage à participer aux opérations d'inventaire comptable dans le cadre des travaux de fin d'exercice (TFE) notamment en complétant dans les délais impartis les tableaux ad hoc préparés par le CSP Chorus et en lui fournissant les pièces justificatives.

Le CSP Chorus, responsable de rattachement, vérifie les recensements comptables à rattacher à l'exercice (provisions pour charges, engagements hors bilan, charges à payer manuelles, produits à recevoir), valide les écritures dans Chorus ou propose aux comptables les écritures à valider dans Chorus et signe les déclarations de conformité.

Article 9 – Obligation du service prescripteur et du CSP Chorus en matière de contrôle interne financier (CIF) et de responsabilité des gestionnaires publics (RGP)

Conformément à l'article 11 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les ordonnateurs :

- constatent les droits et les obligations, liquident les recettes et émettent les ordres de recouvrer ;
- engagent, liquident et ordonnancent les dépenses ;
- transmettent au comptable public compétent les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises, ainsi que les certifications qu'ils délivrent ;
- établissent les documents nécessaires à la tenue, par les comptables publics, des comptabilités dont la charge incombe à ces derniers.

En vue de garantir une assurance raisonnable sur la qualité comptable (CIF) et le respect des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses (RGP) :

- le service prescripteur est responsable
 - de la délégation de signature et de la demande d'habilitation aux systèmes d'information financiers des personnes agissant en son nom y compris dans les applications interfacées à Chorus ;
 - de la complétude et de l'exactitude des éléments saisis dans Chorus Formulaire ou Osiris (y compris le tiers Chorus) et mentionnés dans la fiche Dépenses et dans la fiche RNF et des pièces justificatives transmises ;

Le service prescripteur communique chaque année au CSP Chorus, pour information, son dispositif de contrôle interne financier (analyse des risques, plan d'actions de maîtrise des risques dont, le cas échéant, les contrôles de supervision intégrés dans l'application AGIR).

- le CSP Chorus est responsable
 - de la vérification, à partir des informations transmises par le service prescripteur, de la qualité d'ordonnateur du valideur de la demande de subvention dans Chorus Formulaire et dans Osiris, du signataire de la fiche Dépenses et de la fiche RNF ou des pièces justificatives de la dépense ;
 - de la vérification de la régularité des informations, notamment financières, portées sur les pièces justificatives de la dépense et de la recette ;
 - de la conformité des engagements juridiques (EJ), des engagements de tiers (ET), des demandes de paiement (DP), des titres de perception (TP) et des ordres d'acceptation (OA) des recettes au comptant au regard des pièces

- justificatives et des éléments transmis ;
- de la transmission au département du contrôle budgétaire des EJ et actes attributifs de subvention en application des seuils de visa préalable.

L'annexe 1 de la présente convention définit les responsabilités du service prescripteur et du CSP Chorus en matière d'exécution de la dépense en listant les principaux points de contrôle contemporain incombant à chacun.

L'annexe 2 de la présente convention rappelle les critères de qualité comptable.

Article 10 – Contrôle a posteriori sur les subventions inférieures à 2M€ versées aux associations

Le CSP Chorus exerce un contrôle a posteriori sur un échantillon représentatif de dossiers engagés et payés dont il n'aura pas été destinataire de toutes les pièces en application de la présente convention ; échantillon défini par le CSP Chorus.

À cette fin, le service prescripteur mettra à la disposition du CSP Chorus, dans un délai de deux semaines à compter de la demande, l'ensemble des pièces constitutives des dossiers de demande de subvention réputées détenues ainsi que, le cas échéant, les documents attestés conformes dans le certificat administratif pour paiement.

Le résultat du contrôle sera restitué au service prescripteur et sera accompagné, si nécessaire, de recommandations et de propositions de mesures préventives et correctives.

Les documents utiles à ce contrôle a posteriori (fiche de formalisation, grille de contrôle, etc.) seront accessibles dans l'application AGIR et sur Pléiade.

Article 11 – Dialogue de gestion entre le service prescripteur et le CSP Chorus

Il est instauré un dialogue de gestion annuel entre le service prescripteur et le CSP Chorus en vue de fluidifier l'exécution des recettes et des dépenses.

À ce titre, des réunions seront organisées autant que de besoin, à la demande du service prescripteur ou à celle du CSP Chorus, en moyenne trois fois par an, afin d'identifier les éventuelles difficultés et formuler, le cas échéant, des solutions et des pistes d'amélioration.

S'agissant de la préparation et du suivi de la fin de gestion, le service prescripteur fournira au CSP Chorus un point de situation des dossiers restant à instruire, tous les 15 jours à compter du 1er octobre et chaque semaine à compter du 15 novembre.

Article 12 – Exécution financière de la délégation de gestion

Sauf exception, les comptables assignataires sont :

- pour les recettes imputées sur le titre 2, le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France ;
- pour les recettes imputées hors titre 2 et pour les dépenses (tous titres), le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche, des sports et des jeux olympiques et paralympiques (département comptable ministériel).

Ces comptables assurent, chacun pour ce qui le concerne, l'ensemble des opérations comptables liées à l'exécution des recettes et des dépenses.

Des réunions périodiques pourront être organisées entre le CSP Chorus et le service prescripteur permettant le suivi d'exécution des dépenses et des recettes en application de la présente convention de délégation de gestion.

Article 13 – Durée de la délégation de gestion

La convention de délégation de gestion prend effet, pour une durée d'un an, le jour de sa publication.

À cette même date, la convention de délégation de gestion précédente du 2 mai 2016 est abrogée.

La présente convention de délégation de gestion est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Article 14 – Publication de la convention de délégation de gestion

La convention de délégation de gestion sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 18 avril 2023

La directrice générale de la recherche et de l'innovation,
Le délégué,
Claire Giry

La directrice des affaires financières,
Le délégué,
Marine Camiade

Annexe 1 – Principaux points de contrôle contemporain réalisés par les services prescripteurs et par le CSP Chorus dans le cadre de la responsabilité des gestionnaires publics et du contrôle interne financier

La responsabilité des gestionnaires publics (RGP) et le contrôle interne financier (CIF)

Les infractions aux règles d'exécution des recettes et des dépenses et les fautes de gestion ayant entraîné un préjudice financier significatif sont rappelées dans l'ordonnance du 23 mars 2022 relative à la responsabilité des gestionnaires publics (ordonnateurs et comptables) notamment en ses articles L. 131-9, L. 131-10, L. 131-12 et L. 131-13. Le corollaire de la confirmation de la responsabilité des gestionnaires publics, y compris la responsabilité managériale, est le nécessaire renforcement de la robustesse des processus mis en œuvre par l'ordonnateur grâce au développement du contrôle interne financier (identification et maîtrise des risques sur les enjeux significatifs). Le non-respect des règles d'exécution des dépenses sont par exemple l'attribution de subvention injustifiée, le défaut de service fait, le défaut de saisine du contrôle budgétaire, l'engagement de la dépense sans avoir reçu de délégation à cet effet, le défaut de qualité d'ordonnateur, etc.

Responsabilité du service prescripteur

Principaux points de contrôle contemporain réalisés par le service prescripteur – Liste non exhaustive

Le bénéficiaire et le débiteur

- Tiers Chorus (nom, adresse, Siret et références bancaires) créé et conforme à la fiche Sirene de moins d'un mois et au RIB (pour le bénéficiaire) ;
- RIB valide (pour le bénéficiaire) ;
- Siret ouvert.

Le dossier de demande de subvention d'une association

Complétude et exactitude des pièces constitutives du dossier de demande de subvention :

- le dossier de demande de subvention (cerfa n°12156*06) ;
- le compte rendu financier de la subvention allouée précédemment - à retourner au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice durant lequel la subvention a été versée) (cerfa n°15059*02) ;
- la délégation de pouvoir ou mandat si les documents ne sont pas signés par le représentant légal de l'association ;
- le rapport d'activité de l'année N-1 ;
- les comptes approuvés du dernier exercice clos ;
- le rapport d'un Commissaire aux comptes incluant le bilan et compte de résultat de l'année N-1, si ont été reçus plus de 153 000 euros de dons ou de subventions (toutes administrations confondues) ;
- les statuts (téléchargeables sur le RNA pour les associations loi 1901) ;
- la liste des dirigeants (téléchargeable sur le RNA pour les associations loi 1901) ;
- le récépissé préfecture de déclaration de modification, le cas échéant.

L'ordonnateur (service prescripteur)

- qualité d'ordonnateur du valideur dans les SI (Chorus Formulaires et Osiris) ; valideur différent du saisisseur ;
- qualité d'ordonnateur du signataire des actes attributifs de subvention, des certificats administratifs et des fiches Dépenses et RNF.

Les imputations budgétaires et comptables saisies dans Chorus Formulaires ou Osiris et, dans les fiches Dépenses et RNF

- conformité des centre financier (programme – BOP – UO), centre de coût, domaine fonctionnel (programme – action – sous action), fonds de concours ou l'attribution de produits, groupe marchandise/compte PCE et activité aux référentiels.

Les pièces justificatives de la dépense

Les éléments portés sur :

- l'acte attributif de subvention (textes et actes juridiques de référence à viser, objet, bénéficiaire dont le Siret, montant, modalité de versement dont imputation budgétaire et références bancaires du bénéficiaire, conditions d'utilisation, signatures, nom et fonction des signataires, date des signatures, etc.) ;
- le certificat de l'ordonnateur attestant de la production par le bénéficiaire des pièces prévues par la réglementation ou l'acte attributif de subvention pour le paiement (bénéficiaire, nature et date de l'acte attributif de subvention, conditions et montant du versement, et, le cas échéant, le numéro Siret et les références bancaires du bénéficiaire, signature, nom et fonction du signataire, date de signature, etc.).

Les pièces justificatives de la recette (tableau, convention, etc.)

Les seuils d'avis et visa préalables du contrôleur budgétaire sur la dépense

Responsabilité du CSP Chorus

Principaux points de contrôle contemporain réalisés par CSP Chorus – liste non exhaustive

Les documents de la dépense et de la recette

- régularité des informations notamment financières indiquées dans les pièces justificatives de la dépense et de la recette ou les fiches Dépenses et RNF ;
- signature de l'ordonnateur (nom et fonction du signataire et date de signature) des pièces justificatives de la dépense (acte attributif de subvention et certificat).

Le dossier de demande de subvention d'une association ≥ 2M€

Complétude des pièces constitutives du dossier de demande de subvention (voir supra).

Les éléments de l'EJ

- Tiers Chorus (nom, adresse, Siret, références bancaires) conforme à l'acte attributif de subvention, au certificat administratif ou à la fiche Dépenses ;
- montants des AE et des CP conformes aux pièces justificatives de la dépense ou à la fiche Dépenses ;
- flux de gestion conforme à la nature de la subvention et aux modalités de versement ;
- imputation budgétaire conforme aux pièces justificatives de la dépense ou à la fiche Dépenses (programme budgétaire, UO et domaine fonctionnel) ;
- groupe marchandise et compte PCE conformes à la nature de la dépense (transfert direct et indirect, contribution volontaire ou obligatoire à une organisation internationale, SCSP ou SCI, etc.) et au statut du bénéficiaire final (association, EPA, ménages, etc.) ;
- pièces jointes conformes (pièces justificatives de la dépense) ;
- qualité d'ordonnateur du valideur de la demande de subvention dans Chorus Formulaire et Osiris conforme à la délégation de signature.

La saisine du contrôleur budgétaire conforme aux seuils d'avis et de visa préalable

Annexe 2 – Critères de qualité comptable – Arrêté du 18 décembre 2018 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne financier applicable aux contrôles internes budgétaire et comptable de l'État

Conformément à l'article 170 du décret du 7 novembre 2012 modifié, l'objectif de qualité des comptabilités générale et budgétaire se décline selon les critères suivants, dont le respect conditionne son atteinte : réalité, justification, présentation et bonne information, sincérité, exactitude, exhaustivité, non-compensation, imputation et rattachement à la bonne période comptable et au bon exercice.

Réalité : inscription des opérations réelles

Application à la comptabilité générale

Les éléments d'actif et de passif, les engagements ainsi que les charges et produits existent réellement et sont bien rattachés à l'État.

Application à la comptabilité budgétaire

Les consommations d'autorisations d'engagement (AE) résultent d'engagements qui obligent juridiquement l'État.

Les consommations de crédits de paiement (CP) correspondent aux montants effectivement payés.

Les paiements sont rattachés au bon engagement.

Les recettes correspondent aux encaissements.

Les consommations d'autorisations d'emplois traduisent les mouvements d'emplois concernés.

Justification : existence de pièces probantes

Application à la comptabilité générale

Les éléments comptabilisés sont correctement justifiés par une pièce probante ou un inventaire.

Application à la comptabilité budgétaire

Les éléments comptabilisés sont correctement justifiés par une pièce probante. Dans le cas d'opérations sur recettes fléchées, les dépenses respectent l'intention de la partie versante.

Présentation et bonne information : présentation structurée selon les règles de tenue définies dans les référentiels concourant à la production d'une information comptable intelligible, pertinente et fiable

Application à la comptabilité générale

Les éléments comptabilisés sont décrits de manière claire, intelligible et lisible, appuyés par des documents et pièces archivés et accessibles.

Application à la comptabilité budgétaire

Les autorisations et consommations de crédits budgétaires, les opérations de dépenses et de recettes, les états financiers sont décrits conformément aux règles de présentation et dans un souci d'intelligibilité.

Sincérité : traduction de la réalité et de l'importance des éléments comptabilisés par l'application des règles de comptabilité, dans le respect du principe de prudence

Application à la comptabilité générale

Les normes comptables sont appliquées afin de traduire la connaissance que les ordonnateurs et les comptables ont de la réalité et de l'importance relative des éléments comptabilisés.

Application à la comptabilité budgétaire

Les règles budgétaires sont appliquées afin de traduire la connaissance que les ordonnateurs et les comptables ont de la réalité et de l'importance des éléments comptabilisés.

Exactitude : correcte évaluation des opérations financières

Application à la comptabilité générale

Les éléments comptabilisés sont correctement évalués et chiffrés.

Application à la comptabilité budgétaire

Les engagements juridiques font l'objet d'une valorisation incluant l'ensemble des éléments connus et à hauteur de l'engagement ferme.

La consommation des crédits de paiement correspond à la dépense payée.

La consommation d'emplois est décomptée selon les règles présentées dans le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État.

Exhaustivité : enregistrement de l'intégralité des opérations budgétaires, comptables et de trésorerie

Application à la comptabilité générale

Tous les biens, droits et obligations, charges et produits de l'État sont comptabilisés.

Application à la comptabilité budgétaire

Tous les engagements, paiements, encaissements et consommations des autorisations d'emplois sont comptabilisés.

Non-compensation : aucune contraction entre opérations de sens contraire

Application à la comptabilité générale

Les biens, droits et obligations, charges et produits de l'État sont comptabilisés sans contraction entre eux.

Application à la comptabilité budgétaire

Les paiements et encaissements sont comptabilisés sans contraction entre eux.

Imputation : attribution d'éléments de classification

Application à la comptabilité générale

Les biens, droits et obligations, charges et produits de l'État sont comptabilisés à la subdivision adéquate du plan de comptes ou de l'annexe.

Application à la comptabilité budgétaire

Les engagements, paiements, encaissements et consommations d'autorisations d'emplois sont enregistrés avec l'ensemble des informations relevant des nomenclatures applicables.

Rattachement à la bonne période comptable : rattachement à la bonne période, au plus près de la date du fait générateur

Application à la comptabilité générale

Les biens, droits et obligations, charges et produits de l'État se rattachant à une période comptable donnée sont comptabilisés dans les plus brefs délais au cours de l'exercice.

Application à la comptabilité budgétaire

Les engagements, paiements, encaissements et consommations d'autorisations d'emplois sont comptabilisés dans les plus brefs délais au cours de l'exercice.

Rattachement au bon exercice : rattachement au bon exercice budgétaire et comptable

Application à la comptabilité générale

Les biens, droits et obligations, charges et produits de l'État dont le fait générateur s'est produit lors d'un exercice donné sont rattachés à cet exercice.

Application à la comptabilité budgétaire

Les engagements, paiements, encaissements et consommations d'autorisations d'emplois dont le fait générateur s'est produit lors d'un exercice donné sont rattachés à cet exercice.

Titres et diplômes

Prorogation de l'attribution du grade de master aux titulaires des diplômes gestion de patrimoines audiovisuels et production audiovisuelle délivrés par l'Institut national de l'audiovisuel

NOR : ESRS2312581A

→ Arrêté du 4-5-2023

MESR - DGESIP A1-3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 4 mai 2023, l'attribution du grade de master aux titulaires des diplômes gestion de patrimoines audiovisuels et production audiovisuelle délivrés par l'Institut national de l'audiovisuel, est prorogée pour les années universitaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

Titres et diplômes

Modification de l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant la liste des titres et diplômes français ouvrant droit à dispenses d'épreuves du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG)

NOR : ESRS2312588A

→ Arrêté du 4-5-2023

MESR - DGESIP A1-3 - MEFSIN

Vu ordonnance n° 45-2138 du 19-9-1945 modifiée ; décret n° 2012-432 du 30-3-2012 modifié, notamment article 54 ; arrêté du 13-2-2019 ; arrêté du 25-10-2021 modifié ; avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables du 14-4-2023

Article 1 – Après l'article 2-3 de l'arrêté du 25 octobre 2021 susvisé, il est inséré un article 2-4 ainsi rédigé :
« Art. 2-4.-Les dispenses d'épreuves du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) prévues à l'article 54 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 susvisé sont également accordées aux candidats qui justifient des diplômes suivants :

- diplôme de l'école de management Léonard de Vinci, programme grande école, spécialisation Finance et contrôle de gestion, dispenses des épreuves n° 3, 6, 7 du DSCG ;
- diplôme de l'école ESC Pau, programme grande école, parcours Audit expertise comptable, dispenses des épreuves n° 2, 3, 5, 6,7 du DSCG ;
- diplôme de l'école ESSCA, programme grande école, spécialisation Audit-expertise, dispenses des épreuves n° 2, 3, 5, 6,7 du DSCG ;
- diplôme de l'école EESC Toulouse Business School (TBS éducation), diplôme programme grande école, parcours Audit DSCG, dispenses des épreuves n° 2, 3, 5, 6,7 du DSCG. »

Article 2 – La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 4 mai 2023,

Pour le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, et par délégation,
L'administratrice des finances publiques adjointe,
Alexia Wolff

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Le chef du département des formations des cycles master et doctorat,
Pascal Gosselin

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS2312347S

→ Décisions du 5-4-2023

MESR - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, professeur des universités né le 20 novembre 1959

Dossier enregistré sous le n° 1621

Demande de retrait d'appel formée par Monsieur XXX en date du 15 mars 2023, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paul Valéry Montpellier 3 ;

Demande de retrait d'appel incident formée par l'université Paul Valéry Montpellier 3 en date du 16 mars 2023, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paul Valéry Montpellier 3 ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Jean-Yves Puyo

Jacques Py

Madame Frédérique Roux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 12 novembre 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paul Valéry Montpellier 3, prononçant une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement dans tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de quatre ans assortie de la privation de la moitié du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 13 janvier 2020 par maître Louis Duhil de Bénazé aux intérêts de Monsieur XXX, professeur des universités à l'université Paul Valéry Montpellier 3, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé le 15 mars 2023 par Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel incident formé le 17 mars 2023 par monsieur le président de l'université Paul Valéry Montpellier 3, de la décision prise par la section disciplinaire de l'établissement à l'encontre de Monsieur XXX ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 15 mars 2023, Monsieur XXX s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Considérant que par courrier en date du 17 mars 2023, monsieur le président de l'université Paul Valéry Montpellier 3 s'est désisté de l'appel incident qu'il avait formé de la décision prise par la section disciplinaire de l'établissement à l'encontre de Monsieur XXX et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide :

Article 1 – Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de son appel du 13 janvier 2020 qu'il avait formé de la décision de la section disciplinaire de l'université Paul Valéry Montpellier 3 prise à son encontre le 12 novembre 2019.

Article 2 – Il est donné acte à monsieur le président de l'université Paul Valéry Montpellier 3 du désistement de l'appel incident du 27 février 2020 qu'il avait formé de la décision prise par la section disciplinaire de l'établissement à l'encontre de Monsieur XXX le 12 novembre 2019.

Article 3 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paul Valéry Montpellier 3, à madame la ministre de l'enseignement Supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 5 avril 2023 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, professeur des universités né le 29 janvier 1982

Dossier enregistré sous le n° 1737

Demande de sursis à exécution formée par maître Marie Cornanguer aux intérêts de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Frédérique Roux

Jean-Yves Puyo

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, R. 232-23 à R. 232-48 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, L. 952-7, L. 952-8 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 23 septembre 2022 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis, prononçant une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement et dans tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans assortie de la privation de la totalité du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 29 novembre 2022 par maître Marie Cornanguer aux intérêts de Monsieur XXX, professeur des universités à l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu le mémoire en défense déposé par l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis le 13 mars 2023 ;

Vu le mémoire en réponse déposé par maître Marie Cornanguer, le 14 mars 2023 ;

Vu le mémoire déposé par maître Marie Cornanguer à l'audience du 5 avril 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

La formation de jugement tenue le 15 mars 2023 ayant accordé un report, en accord avec l'ensemble des parties, afin qu'elles prennent connaissance des pièces déposées tardivement ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 16 mars 2023 ;

Madame la présidente de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 16 mars 2023 ;

Monsieur XXX et son conseil, maître Marie Cornanguer, étant présents ;

Annick Allaire, madame la présidente de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis assistée de maître Céline Ben Hamouda, étant présentes ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Yves Puyo ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur l'exception de procédure déposée in limine litis par maître Marie Cornanguer :

Considérant qu'en début de séance de la formation de jugement du 5 avril 2023, maître Marie Cornanguer aux intérêts de Monsieur XXX dépose des conclusions et plaide en vue de contester la régularité de la procédure de première instance au motif que ne figurent pas au dossier les pièces de fond de la première instance, remise à la commission d'instruction et listées dans le rapport d'instruction de première instance si bien que la juridiction d'appel ne se serait pas vu transmettre l'intégralité de la procédure, ce qui constituerait une atteinte aux droits de la défense ; qu'elle sollicite en conséquence « l'annulation de la procédure, comme étant irrégulière, le dossier ne pouvant être reconstitué, a posteriori, y compris par une instruction complémentaire. Ce vice ne saurait être couvert ».

Considérant que l'argument avancé par maître Marie Cornanguer pour demander l'annulation de l'intégralité de la procédure de première instance ne peut prospérer ; que la formation de jugement plénière du Cneser statuant en matière disciplinaire pourra, si elle l'estime utile et lorsqu'il statuera sur le fond du dossier, annuler la décision en raison d'un vice de procédure ; qu'en conséquence, l'exception de procédure soulevée par maître Marie Cornanguer aux intérêts de Monsieur XXX est rejetée ;

Sur la requête de sursis à exécution de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 23 septembre 2022 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis à une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement et dans tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans assortie de la privation de la totalité du traitement ;

Considérant que madame la présidente de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis expose qu'en juillet 2021, Monsieur XXX a proposé à Madame AAA un poste de chargée de cours au sein de l'UFR psychologie ; que cette discussion s'est déroulée dans un bar durant une soirée où Monsieur XXX et Madame AAA ont consommé de l'alcool ; que Monsieur XXX a ensuite proposé à Madame AAA de prendre un verre chez lui, ce qu'elle a accepté ; que le 16 septembre 2021, Madame AAA a porté à la connaissance de l'administration de l'université qu'au cours de la soirée, Monsieur XXX l'aurait incitée à consommer de l'alcool et qu'elle se serait retrouvée chez lui, dans un état second ; que

Monsieur XXX l'aurait embrassée et touchée de manière inappropriée ; qu'elle se serait rendue à l'hôpital 72 heures après les faits et aurait porté plainte au commissariat, le 21 septembre 2022 ; que le 18 octobre 2021, Monsieur XXX a rapporté que Madame AAA était lucide tout au long de la soirée, qu'elle était consentante et que c'est elle qui l'aurait embrassé ; que madame la présidente de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis reproche à Monsieur XXX d'avoir eu un comportement équivoque contraire aux règles relatives à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires alors qu'il se doit de les respecter en qualité de professeur des universités ;

Considérant qu'au soutien des prétentions de la demande de sursis à exécution de la décision rendue à l'encontre de son client, maître Marie Cornanguer demande que sa requête soit jugée recevable et invoque les moyens suivants lui paraissant sérieux et de nature à justifier l'annulation pure et simple de la décision attaquée :

- les droits fondamentaux de son client à une procédure équitable, impartiale, garante des droits de la défense et du contradictoire auraient été bafoués ; la décision serait au surplus manifestement nulle puisque rendue par une composition de jugement doublement irrégulière ;
- la motivation de la décision serait sans support car elle ne se fonde sur aucun fait matériel concret, daté, précis, mais sur des copies de mails plutôt que sur des attestations régulières, et ne prend pas en compte les pièces à décharge ou l'argumentation développée en défense ;
- les griefs retenus par la formation de jugement de première instance s'appuieraient sur une instruction menée uniquement à charge, étoffée de témoignages d'intervenants dont on peut sincèrement douter de l'impartialité ;
- il n'y aurait encore aucune raison d'écarter le caractère suspensif de l'appel car Monsieur XXX n'a jamais fait l'objet de la moindre sanction disciplinaire, qu'il justifie d'un nombre très important de témoignages de soutien qui démentent frontalement la personnalité dont il a été affublé par les collectifs et syndicats étudiants qui « *ont attisé la situation et sollicité de la présidence sa tête sur un plateau* », en faisant pression sur les médias et les réseaux sociaux ; que son accusatrice a fini ses études à l'université Paris 8 Vincennes et ne se trouve plus au sein de l'établissement, qu'il a déjà été suspendu préventivement avant le prononcé du jugement ;
- l'exécution de la décision emporte des conséquences financières particulièrement lourdes au regard des charges de son client ;
- aucun grief en lien avec ses activités de recherche n'a été formulé à l'encontre de Monsieur XXX ; or, la sanction prononcée le prive même de poursuivre ses travaux de recherche et de se livrer à cette activité fondamentale.

Considérant que dans son mémoire en défense déposé le 13 mars 2023, madame la présidente de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis considère à titre liminaire que seuls doivent être pris en compte les moyens évoqués dans la requête de sursis à exécution déposée par Monsieur XXX, à l'exclusion des moyens soulevés dans la requête d'appel ; que la procédure menée par la section disciplinaire de l'établissement était régulière, notamment quant à la composition de la formation de jugement ; que la décision est suffisamment motivée malgré l'absence de précision de dates ou adresses précises des faits ; que les attestations produites et retenues par la section disciplinaire pour rendre sa décision étaient recevables ; que l'instruction de l'affaire a bien été menée à charge et à décharge et que l'intéressé a d'ailleurs reconnu lui-même la matérialité des faits reprochés ; que la sanction prononcée présente un caractère parfaitement proportionné aux faits reprochés et que le recours dérogatoire à l'exécution immédiate nonobstant appel est parfaitement justifié car l'intéressé n'aurait pas conscience que le comportement qui lui est reproché est répréhensible ; qu'au final, maître Céline Ben Hamouda demande le rejet de la requête de sursis à exécution déposée par Monsieur XXX ;

Considérant que dans son mémoire en réponse déposé le 14 mars 2023, maître Marie Cornanguer expose que la requête déposée présente des moyens sérieux et est parfaitement régulière puisqu'elle a été déposée conformément à ce que prévoient les dispositions du Code de l'éducation ; que les moyens qu'elle a précédemment invoqués sont réitérés et que rien ne permet de légitimer le prononcé d'une sanction immédiatement exécutoire nonobstant appel car Monsieur XXX n'a jamais fait l'objet de la moindre sanction disciplinaire, qu'il justifie d'un nombre très important de témoignages de soutien qui démentent frontalement la personnalité dont il a été affublé par les collectifs et syndicats étudiants ; que son accusatrice, Madame AAA, avait déjà fini ses études à l'université Paris 8 Vincennes et ne se trouve pas au sein de l'établissement ; que Monsieur XXX a déjà été suspendu, à titre provisoire, pendant une période de près d'un an ; que maître Marie Cornanguer réitère ses arguments selon lesquels le jugement serait nul pour avoir été rendu par une formation de jugement irrégulière ; qu'il est impossible de s'assurer des conditions de désignation du président de la section disciplinaire ; que la décision serait dépourvue de fondement légal à défaut de motivation et que l'impartialité n'aurait pas été respectée ; que la procédure menée serait irrégulière car conduite en violation des principes généraux du droit ; que plusieurs délais ont été méconnus, ce qui cause grief à son client ; que sur la légalité interne de la décision attaquée, maître Marie Cornanguer considère que la section disciplinaire a infligé à son client une sanction à raison de faits non compris dans sa saisine ou qui ne sont pas matériellement établis ; que la sanction serait encore disproportionnée au regard des faits reprochés et non établis ;

Considérant de ce qui précède et des pièces du dossier, il est apparu aux juges d'appel que pour appuyer sa requête de sursis à exécution, Monsieur XXX et son conseil invoquent des moyens sérieux et de nature à entraîner l'annulation ou la réformation de la décision contestée notamment au regard du caractère disproportionné de la sanction et du caractère difficilement réparable de ses conséquences ; que de ce fait les conditions énoncées à l'article R. 232-34 du Code de l'éducation sont réunies et qu'en conséquence la demande de sursis formée par Monsieur XXX et son conseil doit être accordée ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant que maître Marie Cornanguer souligne que la protection fonctionnelle sollicitée par son client a été refusée, si bien qu'il doit prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés pour sa défense ; que maître Marie Cornanguer demande la condamnation de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis au versement de la somme de 3 500 € sur le

fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de condamnation de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis au versement de la somme de 3 500 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative sollicitée par maître Marie Cornanguer ;

Considérant que maître Céline Ben Hamouda réclame pour sa part la condamnation de Monsieur XXX au versement de la somme de 3 000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu davantage de faire droit à la demande de condamnation de Monsieur XXX au versement de la somme de 3 000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative sollicitée par maître Céline Ben Hamouda,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide :

Article 1 – L'exception de procédure soulevée in limine litis par maître Marie Cornanguer aux intérêts de Monsieur XXX tendant à l'annulation de l'entière procédure de première instance est rejetée ;

Article 2 – Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé ;

Article 3 – La demande de condamnation de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis au versement de la somme de 3 500 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative sollicitée par maître Marie Cornanguer est rejetée ;

Article 4 – La demande de condamnation de Monsieur XXX au versement de la somme de 3 000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative sollicitée par maître Céline Ben Hamouda est rejetée ;

Article 5 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à madame la présidente de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 5 avril 2023 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Madame Frédérique Roux

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, professeur agrégé du second degré, né le 6 mai 1968

Dossier enregistré sous le n° 1741

Demande de sursis à exécution formée par maître Pauline Anger-Bourez aux intérêts de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Lille ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Frédérique Roux

Jean-Yves Puyo

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, R. 232-23 à R. 232-48 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, L. 952-7, L. 952-9 ; l'article R. 712-25 du Code de l'éducation ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 1^{er} décembre 2022 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Lille, prononçant une interruption de fonctions à l'université de Lille pour une durée de six mois assortie de la privation de la totalité du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 8 février 2023 par maître Pauline Anger-Bourez aux intérêts de Monsieur XXX, professeur agrégé à l'université de Lille, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les observations datées du 3 avril 2023 du président de l'université de Lille ;

Vu le mémoire déposé le 4 avril 2023 par maître Pauline Anger-Bourez ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 mars 2023 ;

Monsieur le président de l'université de Lille, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 mars 2023 ;

Monsieur XXX et son conseil, maître Pauline Anger-Bourez, étant présents ;
Monsieur le président de l'université de Lille, étant absent ;
Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par madame Frédérique Roux ;
Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;
Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 1^{er} décembre 2022 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Lille à une interruption de fonctions à l'université de Lille pour une durée de six mois assortie de la privation de la totalité du traitement ; qu'il est reproché à Monsieur XXX d'une part d'avoir envoyé des courriels au contenu inapproprié à une étudiante entre novembre et décembre 2018, et d'autre part, d'avoir eu un comportement inapproprié et des gestes déplacés auprès de deux étudiantes lors d'événements organisés par l'université (un voyage à Séville en mars 2018, les galas de remise de diplômes d'octobre 2018 et d'octobre 2019) ;

Considérant qu'au soutien des prétentions de la demande de sursis à exécution qu'elle dépose aux intérêts de son client, maître Pauline Anger-Bourez soulève les moyens d'illégalité externes de la décision lui apparaissant de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision du 1^{er} décembre 2022 :

- insuffisance de motivation : de jurisprudence constante, la décision doit détailler les circonstances, dates ou périodes au cours desquelles ont eu lieu les agissements reprochés et l'agent doit pouvoir connaître les faits précis et circonstanciés retenus à son encontre à la seule lecture de la décision de sanction disciplinaire.
Or, la motivation serait manifestement insuffisante car à la lecture de la décision, il serait impossible de connaître les faits reprochés à Monsieur XXX, ni de savoir quels seraient les griefs retenus par la formation de jugement. Il n'est apporté aucune précision sur la nature du comportement qui serait à l'origine d'une faute commise par l'intéressé et qui serait de nature à justifier une sanction disciplinaire ;
- composition irrégulière de la formation de jugement : en sa qualité de professeur agrégé du second degré, Monsieur XXX aurait dû être jugé par une formation de jugement composée d'un président et de trois autres membres ayant la qualité de professeurs des universités. Or, la décision ne précise pas la qualité des membres de la formation de jugement.

Considérant qu'au soutien des prétentions de la demande de sursis à exécution qu'elle dépose aux intérêts de son client, maître Pauline Anger-Bourez soulève les moyens d'illégalité internes de la décision lui apparaissant de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision du 1^{er} décembre 2022 :

- les griefs formulés à l'encontre de Monsieur XXX manquent de précision et sont entachés soit d'erreurs de faits, soit d'erreurs d'appréciation :
 - 1/ sur le fait d'avoir adressé un mail au contenu inapproprié à une étudiante : il n'est pas fait état, dans la décision, du contenu dit inapproprié, ni du contexte dans lequel le mail a été adressé à l'étudiante.
 - 2/ sur le fait d'avoir adopté un comportement ayant fortement impacté l'étudiante concernée et de lui avoir porté un préjudice certain : la décision n'apporte aucune précision concernant une éventuelle intention malveillante de la part de Monsieur XXX à l'égard de l'étudiante ; qu'il n'était plus dans un rapport d'autorité avec l'étudiante au moment des faits ; qu'en dehors de l'événement considéré, Monsieur XXX n'a jamais été en relation avec l'étudiante et n'a exercé aucune pression à son égard.
 - 3/ sur l'absence de reconnaissance par Monsieur XXX d'avoir adopté un comportement déplacé et des gestes inappropriés auprès de deux étudiantes lors d'événements organisés par l'université : Monsieur XXX conteste les faits ; les témoignages des plaignantes ont été établis trois ans après les faits reprochés et manquent de précisions ; les professeurs présents aux soirées de gala n'ont jamais été témoins de comportements déplacés de sa part ; les accusations seraient donc fausses et, en tout état de cause, faute d'éléments matériels, ce grief n'est pas établi.
 - 4/ sur les prétendues explications non convaincantes et la prétendue absence de prise de conscience de la gravité des faits reprochés : la formation de jugement a commis une erreur d'appréciation car Monsieur XXX a parfaitement conscience de la gravité des faits reprochés et a d'ailleurs été bouleversé par la procédure. Monsieur XXX conteste l'ensemble des griefs portés à son encontre, excepté le mail adressé à l'étudiante et dont il s'est excusé.
 - 5/ sur le comportement de nature à nuire à l'image et à la réputation de l'université : Monsieur XXX pourrait uniquement se voir reprocher d'avoir adressé un courriel à une étudiante ; il s'agissait d'une conversation privée, adressée uniquement à l'étudiante, qui n'est pas de nature à nuire à l'image et à la réputation de l'établissement ;
- le caractère disproportionné de la sanction : seul pourrait justifier une sanction disciplinaire le fait pour Monsieur XXX d'avoir adressé un courriel inapproprié à une étudiante. Ce grief ne saurait suffire à fonder la sanction d'interruption de fonctions à l'université de Lille pour une durée de six mois avec privation de la totalité du traitement, l'une des sanctions les plus élevées ; l'Université a d'ailleurs proposé la sanction de blâme. En outre, la formation de jugement n'a pas tenu compte du fait que Monsieur XXX n'a jamais auparavant fait l'objet de poursuites disciplinaires, qu'il est très impliqué dans la vie pédagogique du département et fait l'objet d'appréciations très favorables.

Considérant que dans ses observations datées du 3 avril 2023, le président de l'université de Lille considère que Monsieur XXX ne peut se prévaloir des textes relatifs à la composition des sections disciplinaires compétentes pour juger des professeurs des universités pour contester la composition de la formation de jugement, puisque le déféré a la qualité de professeur agrégé du second degré si bien que les dispositions de l'article R. 712-25 du Code de l'éducation qui définissent la composition de la section disciplinaire compétente pour juger son dossier s'appliquaient et ont été respectées ; que par

ailleurs, la décision est parfaitement motivée au regard des faits reprochés à Monsieur XXX ; que la section disciplinaire de l'établissement n'a commis aucune erreur d'appréciation lors de la prise de décision puisque Monsieur XXX a reconnu lui-même que les faits qui lui étaient reprochés étaient graves et que la sanction n'est pas disproportionnée ; qu'au final, il n'existe aucun manquement dans la procédure disciplinaire et que les droits de la défense ont été respectés si bien que les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont pas remplies ;

Considérant que dans son mémoire en réponse déposé le 4 avril 2023, maître Pauline Anger-Bourez maintient que la décision serait insuffisamment motivée car il serait impossible, à la lecture de la décision, de savoir si le second grief qui est reproché à son client a été retenu par la section disciplinaire de l'établissement ; que sur la composition de cette dernière, l'université ne justifie pas qu'un de ses membres, Madame AAA aurait la qualité de professeur agrégée d'une part, et qu'il y a lieu de remettre en cause l'impartialité de la section disciplinaire en raison de la présence de Madame AAA d'autre part ; que sur la proportionnalité de la sanction au regard de la gravité des faits reprochés à son client, « *de l'aveu même de l'université, le seul et unique grief retenu à l'encontre de l'intéressé concerne l'envoi d'un mail au contenu inapproprié à une étudiante, ce qui justifiait davantage la sanction de blâme tel que l'université l'avait préconisé le jour du jugement* » ; qu'enfin, Monsieur XXX maintient que la décision est entachée d'erreurs de faits et d'appréciation ; qu'en conséquence, la condition tenant à l'existence de moyens sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée est remplie ;

Considérant de ce qui précède et des pièces du dossier, il est apparu aux juges d'appel que pour appuyer sa requête de sursis à exécution, Monsieur XXX et son conseil n'invoquent aucun moyen sérieux et de nature à entraîner l'annulation ou la réformation de la décision contestée ; que de ce fait, les conditions énoncées à l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ne sont pas réunies et qu'en conséquence la demande de sursis formée par le déféré et son conseil doit être rejetée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide :

Article 1 – Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

Article 2 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Lille, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 5 avril 2023 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Madame Frédérique Roux

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, professeur des universités, né le 2 novembre 1976

Dossier enregistré sous le n° 1742

Demande de dépaysement formée par monsieur le président de l'université Toulouse Capitole

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Frédérique Roux

Jean-Yves Puyo

Jacques Py

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, R. 232-23 à R. 232-48 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et R. 712-27-1 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la requête de monsieur le président de l'université Toulouse Capitole en date du 16 février 2023 tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de cet établissement, normalement compétente pour statuer sur le cas de Monsieur XXX ;

Vu le courrier adressé le 21 mars 2023 par Monsieur XXX ;

Vu le mémoire daté du 3 avril 2023 de maître Sophie Herren ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 mars 2023 ;

Monsieur le président de l'université Toulouse Capitole, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 mars 2023 ;

Monsieur XXX et son conseil, maître Sophie Herren, étant présents ;

Monsieur le président de l'université Toulouse Capitole étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Yves Puyo ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier daté du 16 février 2023, monsieur le président de l'université Toulouse Capitole a introduit devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, une demande de dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Toulouse Capitole normalement compétente pour connaître le dossier disciplinaire de Monsieur XXX, professeur des universités ; qu'il reproche à Monsieur XXX les griefs suivants :

« [...] il ressort des témoignages recueillis dans le cadre de l'enquête administrative menée entre les 17 et 31 mars 2022, à la suite des plaintes qui m'ont été adressées par plusieurs des doctorants placés sous la direction de thèse du professeur XXX, que ce dernier aurait eu, au moins par deux fois vis-à-vis de quatre des cinq doctorants auditionnés, un comportement colérique, verbalement violent, voire physiquement menaçant. Ces comportements ont affecté les doctorants au point que l'ensemble des témoignages recueillis expriment des sentiments de « peur » et que plusieurs ont ressenti des troubles psychologiques qui ont, dans un cas au moins, pu nécessiter une intervention médicale.

Il ressort aussi des auditions que ces quatre doctorants éprouvaient un sentiment de mal-être du fait, selon eux, des « sautes d'humeurs » de leur directeur de thèse, de sa propension à rappeler la « subordination » caractérisant leur position à son égard, en même temps que de sollicitations à caractère personnel (rendez-vous de thèse à domicile, participation à des soirées, anniversaires, déménagement). Les recommandations qui lui ont été adressées sur ce point par le référent intégrité scientifique de l'université en 2020 n'auraient, selon les éléments recueillis, pas été suivies d'effet.

Quatre des doctorants auditionnés ont ainsi exprimé leur souhait de changer de directeur de thèse. »

Considérant qu'au soutien de sa demande de dépaysement, monsieur le président de l'université Toulouse Capitole expose « [qu'] au regard de dissensions apparues dans l'établissement à l'occasion de cette affaire, et notamment au sein de l'Institut Maurice Hauriou, auquel appartenait le professeur XXX au moment des faits, l'instruction et le jugement de l'affaire au sein de l'établissement ne me semblent pas pouvoir se dérouler dans les conditions de sérénité requises. » D'une part, le président de l'université Toulouse Capitole met en avant des dissensions « particulièrement vives » entre le professeur XXX et le président de la section disciplinaire, le professeur AAA dont le suppléant, le professeur BBB, est membre du même laboratoire que le professeur XXX. Ainsi, à l'occasion du dépôt d'une demande de protection fonctionnelle (en date du 13 avril 2022), le professeur XXX aurait témoigné auprès du président de l'université des faits suivants : « en décembre 2019 - avril 2020, l'un de mes collègues, alors directeur de mon laboratoire, le professeur AAA, et - à sa demande - le déontologue de l'institution, le professeur CCC, ont spontanément mené une campagne diffamatoire à mon encontre ; campagne qui n'a été sollicitée par aucun de mes doctorants ». Aussi, selon le président de l'université, ces éléments lui paraissent-ils « [...] de nature à mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire ayant élu à sa présidence le professeur AAA. »

D'autre part, le président de l'université précise que le professeur XXX l'a informé de la découverte par ce dernier, le 14 avril 2022 « [...] dans un ouvrage de droit constitutionnel se trouvant sur son bureau, d'une feuille de papier contenant en lettres majuscules l'inscription suivante :

« CREVE PD »

« PARS TOUZEUR »

« JUIF »

Sa collègue, Madame DDD, maîtresse de conférences partageant son bureau a confirmé ces éléments du témoignage du professeur XXX, qui bénéficie de la protection fonctionnelle au titre de ces faits, qui ont été signalés au procureur de la République de Toulouse dans le cadre des dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale. »

Considérant que par courrier daté du 21 mars 2023, Monsieur XXX a adressé à la juridiction un courrier indiquant souscrire à la demande de dépaysement de son dossier disciplinaire pour les raisons invoquées par le président de l'université Toulouse Capitole ;

Considérant que dans ses observations en défense datées du 3 avril 2023, maître Sophie Herren aux intérêts de Monsieur XXX souligne que dans les faits, les raisons du climat social intenable et délétère du laboratoire sont bien antérieures aux faits reprochés à son client, lequel a été l'objet de calomnies relatives tant à son orientation sexuelle et son handicap, qu'à son travail universitaire, dès 2019 ; qu'à la faculté de droit, existe un risque certain d'impartialité de la section disciplinaire locale qui se trouve présidée par le professeur AAA d'une part, et qu'il y aurait lieu de suspendre l'instance dans l'attente des conclusions des enquêtes pénales en cours d'autre part ; qu'au final, maître Sophie Herren aux intérêts de Monsieur XXX souscrit pleinement à la demande de dépaysement sollicitée par le président de l'université Toulouse Capitole ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'un risque de partialité de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Toulouse Capitole n'est pas à exclure et que, pour garantir le bon déroulement de la procédure, il convient dès lors de répondre favorablement à la demande de dépaysement du Président de l'Université Toulouse Capitole ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide :

Article 1 – Les poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Monsieur XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université Bordeaux Montaigne ;

Article 2 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Toulouse Capitole, à monsieur le président de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Bordeaux Montaigne et au président de cette université, à madame la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de

Toulouse.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 5 avril 2023 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance
Madame Frédérique Roux
Le président
Mustapha Zidi

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS2312368S

→ Décisions du 6-4-2023

MESR - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 17 avril 1969

Dossier enregistré sous le n° 1334

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne Université (anciennement université Pierre et Marie Curie) ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Alain Bretto

Étudiants :

Matéo Bertin

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 25 avril 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne Université (anciennement Université Pierre et Marie Curie), prononçant l'exclusion définitive de l'université Pierre et Marie Curie, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 4 juin 2017 par Monsieur XXX, étudiant en troisième année de licence Sciences, technologies et santé, mention mathématiques à Sorbonne Université (anciennement université Pierre et Marie Curie), de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 4 juin 2017 par Monsieur XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 10 octobre 2017 ;

Vu la décision rendue le 10 décembre 2020 par le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Vu le pourvoi formé le 4 mars 2021 par Monsieur XXX contre cette décision ;

Vu la décision rendue le 30 mai 2022 par le Conseil d'État annulant la décision rendue le 10 décembre 2020 par le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Vu les mémoires et pièces déposées par Monsieur XXX, les 9 juin 2022, 11 octobre 2022, 20 octobre 2022, 28 octobre 2022, 5 avril 2023 et 6 avril 2023 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 janvier 2023 ;

Madame la présidente de Sorbonne Université ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 janvier 2023 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Madame la présidente de Sorbonne Université (anciennement Pierre et Marie Curie) étant absente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après que le public se soit retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 25 avril 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne Université (anciennement université Pierre et Marie Curie) à l'exclusion définitive de l'université Pierre et Marie Curie pour avoir porté atteinte au bon fonctionnement de l'établissement en ayant, d'une part (1^{re} procédure), tenu des

propos injurieux et menaçants envers un enseignant au mois de décembre 2016 et, d'autre part (2^e procédure), tenu des propos de même nature envers un agent de la direction générale de la formation et de l'insertion professionnelle au mois de février 2017 ;

Considérant qu'à l'appui de ses prétentions d'appel, Monsieur XXX estime que sur la forme :

- la directrice de cabinet ne pouvait pas utiliser sa délégation de signature, même régulière, pour engager des poursuites puisque l'article R. 712-29 du Code de l'éducation prévoit que les poursuites sont engagées par le président de l'université ;
- les convocations qui lui ont été envoyées devant la commission d'instruction et la formation de jugement seraient irrégulières ;
- la formation de jugement de première instance n'aurait pas été impartiale à son égard ;
- la décision attaquée précise qu'il aurait été présent alors qu'il était absent ;
- la formation de jugement n'aurait pas voulu examiner le caractère sérieux de sa question prioritaire de constitutionnalité ;

Considérant qu'à l'appui de ses prétentions d'appel, Monsieur XXX estime que sur le fond :

- la sanction prise serait disproportionnée ;
- Les courriels litigieux, menaçants et insultants adressés à Monsieur AAA seraient des faux, sans aucune réalité numérique ; c'est bien Monsieur AAA qui aurait fabriqué de faux courriels afin de l'accuser ; ce dernier aurait d'ailleurs refusé de communiquer les adresses IP malgré une injonction du procureur, ce qui constitue une violation des droits de la défense et du principe du contradictoire. La décision de première instance aurait renversé la charge de la preuve en lui demandant de justifier qu'il n'avait pas rédigé les courriels litigieux. Les faits reprochés ne seraient donc pas matériellement établis. La 29^e chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris l'a relaxé le 21 janvier 2021 du chef d'envois réitérés de messages malveillants émis par voie de communications électroniques, les faits à l'origine de la poursuite n'étant pas établis.

Considérant que dans ses mémoires successifs, Monsieur XXX affirme encore qu'il n'a eu qu'un échange téléphonique bref avec Monsieur BBB qui pourtant, a présenté au moins trois versions différentes de son témoignage et qu'il n'est pas crédible ; il réitère qu'il n'a jamais proféré de menace ni d'insulte envers Monsieur BBB ; qu'il « n'[aurait] rien dit d'autre à Monsieur BBB : il ne faut plus rappeler ce numéro ».

Considérant que rien dans les éléments versés au dossier ne permet de corroborer l'affirmation de Monsieur XXX selon laquelle la formation de jugement aurait été partielle à son égard ;

Considérant que Monsieur XXX a bien signé la feuille d'émargement tenue lors de la formation de jugement du 25 avril 2017 (côté A1 07, p. 136) ;

Considérant que la demande de question prioritaire de constitutionnalité, évoquée par Monsieur XXX et demandée par la commission statuant en matière disciplinaire du Cneser (courrier D21 du 13 novembre 2019), n'a jamais été produite par l'intéressé ;

Considérant que la délégation de signature accordée à la directrice de cabinet, trop générale, ne prévoit pas la possibilité de saisir une commission disciplinaire ; que les convocations qui lui ont été envoyées devant la commission d'instruction ont été signées par la secrétaire de la section disciplinaire pour la présidente de la dite section et non par la commission d'instruction elle-même, comme le prévoit l'article 712-33 ; que les convocations qui lui ont été envoyées devant la commission de jugement ont été signées par la secrétaire de la section disciplinaire pour la présidente de la dite section et non par la présidente elle-même en contradiction de l'article 712-35 ; et que pour cela, la décision de première instance est annulée ;

Considérant que les pièces fournies portant sur la prétendue usurpation d'identité relative aux échanges injurieux avec Monsieur AAA par un homonyme ou tout autre personne (notamment A 52, en date du 9 juin 2022) n'ont pas convaincu les membres de la section ;

Considérant que, quel qu'ait été le contenu exact des propos tenus par téléphone par Monsieur XXX à Monsieur BBB, ces derniers apparaissent aux membres de la juridiction dans tous les cas menaçants et inappropriés ; et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide :

Article 1 – La décision du 25 avril 2017 de la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne Université est annulée ;

Article 2 – Monsieur XXX est condamné à l'exclusion définitive de Sorbonne Université ;

Article 3 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à madame la présidente de Sorbonne Université, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 6 avril 2023 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 13 juin 1997

Dossier enregistré sous le n° 1644

Appel formé par maître Antoine Genty aux intérêts de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Alain Bretto, rapporteur

Étudiants :

Matéo Bertin

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 3 juin 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, prononçant l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de dix-huit mois, dont douze mois avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 15 juillet 2020 par maître Antoine Genty aux intérêts de Monsieur XXX, fonctionnaire stagiaire et étudiant en deuxième année de master d'anglais à l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 20 juillet 2020 par maître Antoine Genty aux intérêts de Monsieur XXX et accordé par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 16 septembre 2020 ;

Vu le mémoire en défense daté du 11 avril 2022 du président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le mémoire déposé par maître Antoine Genty, le 13 juin 2022 ;

Vu la décision rendue le 14 juin 2022 par le Cneser statuant en matière disciplinaire ordonnant la réouverture de l'instruction ;

Vu le nouveau mémoire déposé par maître Antoine Genty, le 27 mars 2023 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 février 2023 ;

Monsieur le président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 février 2023 ;

Maître Antoine Genty représentant Monsieur XXX étant présent ;

Monsieur le président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur l'exception de procédure soulevée in limine litis tirée de la caducité de la procédure :

Considérant que lors de la formation de jugement, maître Antoine Genty souligne que l'autorité de poursuite est absente et ne produit aucun mémoire pour faire connaître sa position ; qu'ainsi la « demande » n'est pas soutenue, ni réitérée, si bien qu'elle serait caduque ;

Considérant que l'appel émane de Monsieur XXX et non de l'établissement si bien qu'il ne peut être reproché à ce dernier de devoir soutenir un quelconque « demande » ; que l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines étant intimée et non appelante au procès disciplinaire devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, l'argument tiré de la caducité de la procédure soulevé par maître Antoine Genty est rejetée ;

Sur l'appel formé par Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 3 juin 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines à l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de dix-huit mois, dont douze mois avec sursis ; qu'il est reproché des faits de harcèlement moral et sexuel à l'encontre de plusieurs étudiantes, comportement portant atteinte au bon ordre et à l'image de l'Université ; que la décision attaquée précise « [que] les échanges que Monsieur XXX entretenait avec trois de ses camarades de master et deux étudiantes en licence d'anglais par réseaux sociaux ou SMS interposés, se caractérisaient par des propos à connotation sexuelle de sa part ; que ces propos, faisant notamment allusion à un viol par sodomie, tenus, pour les plus connotés, durant les cours, ont créé chez les victimes un malaise peu propice au travail universitaire... que les propos de Monsieur XXX, par leur

caractère insistant, répétitif et intrusif, étaient de nature à créer une pression sur les étudiantes auxquelles il s'était adressés... que les étudiantes se sont senties mal à l'aise au point d'en avertir le corps enseignant... que Monsieur XXX ne nie pas les faits mais en conteste l'interprétation et la qualification qui en est faite et prétend que ces propos n'avaient pas de visée sexuelle mais seulement humoristique » ;

Considérant qu'au soutien des prétentions de son appel, maître Antoine Genty aux intérêts de Monsieur XXX considère sur la forme, que la notification du jugement et le jugement lui-même sont nuls ; que selon lui, la décision aurait vicié les faits ; que deux membres de la commission d'instruction ont pris part à la formation de jugement ; que les membres de la formation de jugement ont siégé en nombre pair ; que la composition de la formation de jugement serait irrégulière ; qu'il n'est pas précisé si les trois étudiants qui ont siégé étaient titulaires ou suppléants ; que la section disciplinaire n'était pas assistée d'un secrétaire mis à disposition par le président de l'université mais par la chargée des affaires juridiques, par le directeur des affaires juridiques et une assistante de direction des affaires juridiques qui ont peut-être participé aux délibérations ; que la décision n'indique pas qu'elle a été prise à la majorité des voix mais seulement au scrutin secret ;

Considérant qu'au soutien des prétentions de son appel, maître Antoine Genty aux intérêts de Monsieur XXX considère sur le fond, que le président de l'université ne pouvait pas engager des poursuites pour faits de harcèlement moral ou sexuel puisque la qualification des faits reprochés est de la compétence du juge pénal, si bien que la saisine est nulle ; que la procédure serait nulle en raison d'un détournement d'une correspondance personnelle intime et confidentielle qui figurait au dossier ; que les poursuites sont mal fondées car si Monsieur XXX ne méconnaît pas avoir adressé par voie électronique des messages à des coreligionnaires et ne disconviendrait pas de leur caractère grossier voire vulgaire, il nie formellement avoir eu une quelconque intention de nuire à leurs destinataires, et notamment avoir cherché à obtenir de quelconques avantages ou faveurs sexuels ; qu'au surplus, aucune preuve de l'existence d'un harcèlement moral ou sexuel ne se trouve rapportée pour l'autorité de poursuite et l'intéressé ne s'est jamais reconnu coupable de harcèlement moral ou sexuel, contrairement à ce qu'indique la décision ; qu'enfin, il n'est pas établi que les faits reprochés à Monsieur XXX aient porté atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que lors de la commission d'instruction, maître Antoine Genty précise que Monsieur XXX ne conteste pas les messages qu'il a adressés, sans aucune intention de nuire ; qu'aucune confrontation n'a été organisée avec les plaignantes qui aurait permis à Monsieur XXX de leur présenter ses excuses ; que lesdites plaignantes n'ont jamais déposé de plainte pénale ; qu'en raison de la sanction prononcée et malgré l'octroi du bénéfice du sursis à exécution, Monsieur XXX n'a pas pu passer ses examens et a été licencié de l'éducation nationale alors qu'il était fonctionnaire stagiaire ; que son état de santé est profondément altéré par ces événements ;

Considérant que dans ses écritures du 11 avril 2022, le président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines considère que les faits sont suffisamment établis par les pièces et témoignages recueillis pendant la phase d'instruction ; que la notification de la décision était régulière ; que la formation de jugement était régulièrement composée ; que la présence du directeur des affaires juridiques et de l'assistante de direction lors de la séance de la formation de jugement n'entache en rien la procédure puisque ces derniers n'ont qu'un strict rôle administratif ; qu'au final, le président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines demande le rejet de la requête d'appel comme étant irrecevable ;

Considérant que dans ses écritures du 13 juin 2022, maître Antoine Genty confirme des précédentes écritures et affirme qu'à titre principal, la décision rendue en première instance est nulle, et que subsidiairement, la section disciplinaire ne peut caractériser le délit pénal de harcèlement sexuel ou moral et devait surseoir à statuer dans l'attente de la décision pénale ; qu'une pièce issue d'une correspondance privée a été indûment versée au dossier ; que les poursuites sont mal fondées à défaut de tout élément intentionnel nécessaire à la constitution d'un manquement ou d'une faute ; qu'aucune preuve de l'existence d'un harcèlement moral et sexuel ne se trouve rapportée et les faits reprochés à son client n'ont pas porté atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement ; que l'UVSQ n'a pas tenu compte de la décision du Cneser statuant en matière disciplinaire ordonnant le sursis à exécution de la décision contestée et que son client a été abusivement licencié de son poste de fonctionnaire stagiaire à l'éducation nationale et qu'il se réserve le droit de demander réparation de préjudices qui en ont résulté ; qu'enfin, les dépens ne soient en aucun cas mis à la charge de Monsieur XXX ;

Considérant que la réouverture de l'instruction a été prononcée par décision rendue le 14 juin 2022 afin d'une part, que soit communiquée la lettre que Monsieur XXX écrivait à ses parents ; et d'autre part afin que des témoins soient entendus ; que ce courrier a bien été communiqué par l'établissement ; que les témoins listés dans la décision du 14 juin 2022 ont bien été convoqués et ont été entendus (Mesdames AAA, BBB et CCC) ou ont adressé un témoignage écrit (Mesdames DDD et EEE) ;

Considérant que les dernières pièces transmises à la juridiction le 27 mars 2023 par maître Antoine Genty aux intérêts de Monsieur XXX (A7 mémoire avocat, pp. 208-218) ont bien été mises à la disposition tant des différentes parties que des juges de la juridiction, de sorte que le jugement rendu sur le recours déposé doit donc être réputé contradictoire ;

Considérant que dans ses dernières écritures du 27 mars 2023, maître Antoine Genty souligne que l'établissement n'a pas tiré conséquence du sursis à exécution accordé à son client si bien « [que cette] *exécution irrégulière a ruiné l'avenir universitaire et professionnel de Monsieur XXX* » puisque ce dernier a été licencié de son poste de fonctionnaire stagiaire à l'éducation nationale dès le 9 octobre 2020 ; que maître Antoine Genty réitère les griefs précédemment soulevés afin de demander l'annulation de la décision attaquée ; qu'à titre subsidiaire, les poursuites disciplinaires ne sont pas valides car seule la juridiction pénale peut caractériser et retenir le harcèlement moral et sexuel et force est de constater qu'aucune plainte n'a été déposée ni par l'université, ni par les étudiantes plaignantes ; qu'un courrier a été détourné afin de se retrouver dans la procédure sans que l'établissement ne puisse fournir la moindre explication quant à sa présence au dossier ; que les poursuites sont mal fondées en raison de l'absence d'élément intentionnel établi car Monsieur XXX nie formellement avoir eu une quelconque intention de nuire aux destinataires des appels téléphoniques et messages qu'il a adressés aux plaignantes ; que ces dernières ont déclaré devant la cellule de veille n'avoir été impactées ni dans leur vie professionnelle, ni dans leur vie privée ; que les faits incriminés ne sont pas établis car rien ne démontre que Monsieur XXX aurait porté atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que la composition de la formation de jugement de première instance correspond bien aux attendus de

l'article R. 712-36 du Code de l'éducation ; que les conditions de la délibération de la commission de jugement sont conformes à ce même article R. 712-36 du Code de l'éducation ; que le ratio nombre de représentants des usagers (4) – représentants des enseignants (4) de la commission de jugement du 3 juin 2020 (A1 cote 07, p. 44) est bien conforme aux attendus de l'article R. 712-36 stipulant « [que] la formation statuant à l'égard des usagers ne peut comprendre un nombre de représentants des usagers supérieur à celui des représentants des enseignants » ; que le fait que la commission de jugement du 3 juin 2020 ne comprenne qu'un seul professeur des universités ne constitue pas un vice de procédure sachant que l'article R. 712-36 se limite à préciser que la décision rendue est valable si et seulement si le ratio évoqué ci-dessus est respecté et que la commission de jugement a réuni au moins trois membres ayant par la suite statué ; que maître Antoine Genty aux intérêts de Monsieur XXX, en se référant à l'article R. 712-14 (A7 mémoire avocat, p. 214), confond les conditions de composition de la section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des usagers et celles de la commission de jugement statuant à l'égard des usagers (article R. 712-36) ; que la décision de commission de jugement n'a pas à préciser le résultat des votes, dans le respect des articles R. 712-40 et R 712-41 ;

Considérant que la notification de la décision disciplinaire attaquée ne mentionne pas les voies et délais de recours selon lesquels la décision peut être contestée (R. 712-41 du Code de l'éducation) ; que la convocation devant la commission d'instruction (A1 cote 05, p. 58) n'a été pas signée par le président de la section disciplinaire conformément à l'article R. 712-35 du Code de l'éducation ; que de plus, les voies de recours mentionnées dans la décision et non dans la notification sont erronées en ce sens que l'appel doit être interjeté devant le président de la section disciplinaire (R. 712-44 du Code de l'éducation) et non devant le Cneser statuant en matière disciplinaire comme le précise la décision ; qu'en conséquence, la décision de première instance rendue par la section disciplinaire du conseil académique l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines doit être annulée ;

Considérant que sur le fond, il ressort de l'étude des pièces du dossier, notamment des témoignages écrits et de l'audition des témoins, que le comportement et les propos à caractère grossiers voire vulgaires de Monsieur XXX, particulièrement inappropriés, ont porté atteinte tant aux plaignantes de ses agissements qu'à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement ; que la sanction prononcée en première instance est parfaitement proportionnée aux faits reprochés à Monsieur XXX et qu'il convient de la confirmer ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant que maître Antoine Genty demande la condamnation de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines à verser à Monsieur XXX la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et qu'il soit statué sur les dépens qui ne sauraient être mis à la charge de son client ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de condamnation de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines à verser à Monsieur XXX la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, et dit que chaque partie supportera ses propres dépens ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide :

Article 1 – L'exception de caducité de la procédure soulevée par maître Antoine Genty est rejetée ;

Article 2 – La décision rendue par la section disciplinaire du conseil académique l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines est annulée ;

Article 3 – Monsieur XXX est condamné à l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de dix-huit mois, dont douze mois avec sursis ; ladite décision tiendra compte de la période d'exécution ;

Article 4 – La demande faite à la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire visant à donner acte à Monsieur XXX de ce que ce dernier puisse « *se réserver de solliciter devant la juridiction compétente réparation des préjudices subis* » est rejetée ;

Article 5 – La demande de condamnation de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines au paiement de la somme de 4 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et des dépens formulée par Monsieur XXX est rejetée ;

Article 6 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 6 avril 2023 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Jean-Yves Puyo

Conseils, comités, commissions

Nomination à l'Institut universitaire de France

NOR : ESRS2312441A

→ Arrêté du 4-5-2023

MESR - DGESIP / DGRI

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 4 mai 2023, sont nommés membres Juniors de l'Institut universitaire de France à compter du 1er octobre 2023, pour une durée de 5 ans, les enseignants-chercheurs dont les noms suivent :

Lauréat(es) au titre de la chaire fondamentale :

Albert Mathias, maître de conférences, université Côte d'Azur,
Allena Rachele, maîtresse de conférences, université Côte d'Azur,
Angiboust Samuel, professeur des universités, École normale supérieure de Lyon,
Baudin Emmanuel, maître de conférences, École normale supérieure,
Beaucé Pauline, maîtresse de conférences, université Bordeaux Montaigne,
Berger Quentin, maître de conférences, Sorbonne Université,
Biteau Jonathan, maître de conférences, université Paris-Saclay,
Boyer Claire, maîtresse de conférences, Sorbonne Université,
Brigaud Benjamin, professeur des universités, université Paris-Saclay,
Buhler Thomas, maître de conférences, université de Franche-Comté,
Cariou Morgane, maîtresse de conférences, Sorbonne Université,
Cartelet Pénélope, maîtresse de conférences, université de Lille,
Challine Eléonore, maîtresse de conférences, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,
Chhaibi Reda, maître de conférences, université Toulouse III - Paul Sabatier,
Claire Lucie, maîtresse de conférences, université Picardie Jules-Verne,
De Villemereuil Pierre, maître de conférences, École pratique des hautes études,
Delbecq Matthieu, maître de conférences, Sorbonne Université,
Deruelle Alix, maître de conférences, Sorbonne Université,
Dezecache Guillaume, maître de conférences, université Clermont Auvergne,
Di Nezza Eleonora, professeure des universités, Sorbonne Université,
Dufraisse Sylvain, maître de conférences, Nantes Université,
Dupin Isabelle, professeure des universités, université de Bordeaux,
Dupont Alexandre, maître de conférences, université de Strasbourg,
Edwards-Grossi Élodie, maîtresse de conférences, université Paris Dauphine,
Emonet Rémi, maître de conférences, université Jean Monnet - Saint-Étienne,
Fathi Max, professeur des universités, université Paris Cité,
Ferry Angélique, maîtresse de conférences, CY Cergy Paris Université,
Gangarossa Giuseppe, professeur des universités, université Paris Cité,
Garnier Aline, maîtresse de conférences, université Paris-Est Créteil,
Gayraud Irène, maîtresse de conférences, Sorbonne Université,
Gerzaguët Camille, maîtresse de conférences, université Paul-Valéry Montpellier 3,
Giannozi Elena, professeure des universités, université de Reims Champagne-Ardenne,
Glorieux Quentin, maître de conférences, Sorbonne Université,
Godet Aurélie, maîtresse de conférences, Nantes Université,
Goudet Laura, maîtresse de conférences, université de Rouen Normandie,
Grosprêtre Sidney, maître de conférences, université de Franche-Comté,
Jayet Cyril, maître de conférences, Sorbonne Université,
Jusseume Anne, maîtresse de conférences, université d'Artois,
Laine Élodie, maîtresse de conférences, Sorbonne université,
Lamzouri Youness, professeur des universités, université de Lorraine,
Landour Julie, maîtresse de conférences, université Paris Dauphine,
Large Sophie, maîtresse de conférences, université de Tours,
Latouche Camille, maître de conférences, Nantes Université,
Léautaud Matthieu, professeur des universités, université Paris-Saclay,
Lemaire Célia, professeure des universités, université Jean Moulin - Lyon 3,
Lemenant Antoine, professeur des universités, université de Lorraine,

Lesage Sylvain, maître de conférences, université de Lille,
Lesur Maxime, maître de conférences, université de Lorraine,
Limonier Kevin, maître de conférences, université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis,
Lissy Pierre, maître de conférences, université Paris Dauphine,
Louzon Victor, maître de conférences, Sorbonne Université,
Marchina Charlotte, maîtresse de conférences, Institut national des langues et civilisations orientales,
Meiss Marjorie, maîtresse de conférences, université de Lille,
Michel Claire, maîtresse de conférences, université Côte d'Azur,
Montagné Nicolas, maître de conférences, Sorbonne Université,
Naulin Sidonie, maîtresse de conférences, Institut d'études politiques de Grenoble,
Nicoglou Antonine, maîtresse de conférences, université de Tours,
Norel Lucie, maîtresse de conférences, université de Rennes,
Orefice Gianluca, professeur des universités, université Paris Dauphine,
Perrier Amélie, maîtresse de conférences, université d'Orléans,
Perrot Arnaud, maître de conférences, université de Tours,
Petri Bram, maître de conférences, Sorbonne Université,
Planche Céline, maîtresse de conférences, université Clermont Auvergne,
Pollentier Caroline, maîtresse de conférences, université Sorbonne Nouvelle - Paris 3,
Provini Sandra, professeure des universités, université de Rouen Normandie,
Rechtman Ana, maîtresse de conférences, université de Strasbourg,
Rivolletti Daniele, maître de conférences, université Clermont Auvergne,
Rossignaux-Meheust Mathilde, maîtresse de conférences, Université Lumière Lyon 2,
Safdari Shadloo Mostafa, maître de conférences, Institut national des sciences appliquées de Rouen,
Sayrin Clément, maître de conférences, Sorbonne Université,
Sciumè Giuseppe, maître de conférences, université de Bordeaux,
Steer Philippe, maître de conférences, université de Rennes,
Stiénon Valérie, maîtresse de conférences, université Sorbonne Paris Nord,
Tapie Samuel, professeur des universités, université de Lorraine,
Tarragoni Federico, maître de conférences, université Paris Cité,
Thuillier Juliette, maîtresse de conférences, université Toulouse - Jean Jaurès,
Vatain-Corfdir Julie, maîtresse de conférences, Sorbonne Université,
Viaut Laura, maîtresse de conférences, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,
Villemonais Denis, maître de conférences, université de Lorraine,
Wrochna Michal, professeur des universités, CY Cergy Paris Université.

Lauréat(es) au titre de la chaire Innovation :

Berto Pascal, maître de conférences, université Paris Cité,
Boudier Ariane, professeure des universités, université de Lorraine,
Clauzel Céline, maîtresse de conférences, université Paris Cité,
Demoly Frédéric, professeur des universités, université de technologie de Belfort-Montbéliard,
Duran Arnaud, maître de conférences, université Claude Bernard Lyon 1,
García Viguera María, maîtresse de conférences, Institut national des sciences appliquées de Rennes,
Kritikakou Angeliki, maîtresse de conférences, université de Rennes,
Lepeltier Élise, maîtresse de conférences, université d'Angers,
Marchal Maud, professeure des universités, Institut national des sciences appliquées de Rennes,
Pierre Guillaume, maître de conférences, université Clermont Auvergne,
Quesne Aloïse, maîtresse de conférences, université d'Évry,
Quesnot Teriitutea, maître de conférences, université de Bretagne Occidentale,
Raoult Sacha, maître de conférences, Aix-Marseille Université,
Ronco Cyril, maître de conférences, université Côte d'Azur,
Talibart Émilie, maîtresse de conférences, université d'Angers.

Lauréat(es) au titre de la chaire Médiation scientifique :

Andro Gaïd, maître de conférences, Nantes Université,
Ayata Sakina-Dorothee, maîtresse de conférences, Sorbonne Université,
Gebeil Sophie, maîtresse de conférences, Aix-Marseille Université,
Gheerardyn Claire, maîtresse de conférences, université Toulouse - Jean Jaurès,
Wiame Aline, maîtresse de conférences, université Toulouse - Jean Jaurès.

Sont nommés membres Seniors de l'Institut universitaire de France à compter du 1er octobre 2023, pour une durée de 5 ans, les enseignants-chercheurs dont les noms suivent :

Lauréat(es) au titre de la chaire fondamentale :

Basilien-Gainche Marie-Laure, professeure des universités, université Jean Moulin - Lyon 3,
Baudouin Jean-Yves, professeur des universités, université Lumière Lyon 2,

Benoit Anne, maîtresse de conférences, École normale supérieure de Lyon,
Bertrand Stéphanie, maîtresse de conférences, Sorbonne Université,
Bessière Céline, professeure des universités, université Paris Dauphine,
Billioud Sébastien, professeur des universités, université Paris Cité,
Bonifati Angela, professeure des universités, université Claude Bernard Lyon 1,
Borg Jean-Paul, professeur des universités - praticien hospitalier, Aix-Marseille Université,
Boulègue Laurence, professeure des universités, université Picardie Jules-Verne,
Bourcier Sam, maître de conférences, université de Lille,
Bramati Alberto, professeur des universités, Sorbonne Université,
Breton Hervé, professeur des universités, université de Tours,
Burq Nicolas, professeur des universités, université Paris-Saclay,
Carbone Alessandra, professeure des universités, Sorbonne Université,
Cassabois Guillaume, professeur des universités, université de Montpellier,
Cerisuelo Marc, professeur des universités, université Gustave Eiffel,
Chevret Sylvie, professeure des universités, université Paris Cité,
Chevy Frédéric, professeur des universités, École normale supérieure,
Chitour Yacine, professeur des universités, université Paris-Saclay,
Compagnon Olivier, professeur des universités, université Sorbonne Nouvelle Paris 3,
Cottier Jean-François, professeur des universités, université Paris Cité,
Danchin Raphaël, professeur des universités, université Paris-Est Créteil,
Dardenne Émilie, maîtresse de conférences, université Rennes 2,
David Carine, professeure des universités, université des Antilles,
De La Bretèche Régis, professeur des universités, université Paris Cité,
Deiva Kumaran, professeur des universités, université Paris-Saclay,
Delevoye-Turrell Yvonne, professeure des universités, université de Lille,
Devaud Jean-Marc, professeur des universités, université Toulouse III - Paul Sabatier,
Diantell Erwan, professeur des universités, université Paris Cité,
Dusollier Séverine, professeure des universités, Institut d'études politiques de Paris,
Even Jacky, professeur des universités, Institut national des sciences appliquées de Rennes,
Favier Thierry, professeur des universités, université de Poitiers,
Flahutez Fabrice, professeur des universités, université Jean Monnet - Saint-Étienne,
Fouque Pierre-Alain, professeur des universités, université de Rennes,
Gaigeot Marie-Pierre, professeure des universités, université d'Évry,
Gallay Thierry, professeur des universités, université Grenoble Alpes,
Girard Sylvain, professeur des universités, université Jean Monnet - Saint-Étienne,
Giuseppone Nicolas, professeur des universités, université de Strasbourg,
Guedj Vincent, professeur des universités, université Toulouse III - Paul Sabatier,
Guerrier Olivier, professeur des universités, université Toulouse - Jean Jaurès,
Guillarme Bertrand, professeur des universités, université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis,
Guillouët Jean-Marie, professeur des universités, université de Bourgogne,
Hardouin Charlotte, maîtresse de conférences, université Toulouse III - Paul Sabatier,
Haupt Karsten, professeur des universités, université de Technologie de Compiègne,
Herbet Guillaume, maître de conférences, université de Montpellier,
Jézéquel Jean-Marc, professeur des universités, université de Rennes,
Kahane Sylvain, professeur des universités, université Paris Nanterre,
Krafft Catherine, professeure des universités, université Paris-Saclay,
Lacombe Hervé, professeur des universités, université Rennes 2,
Launay Isabelle, professeure des universités, université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis,
Le Callet Patrick, professeur des universités, Nantes Université,
Leo Giuseppe, professeur des universités, université Paris Cité,
Lévéro Florence, maîtresse de conférences, université Jean Monnet - Saint-Étienne,
Lucken Michael, professeur des universités, Institut national des langues et civilisations orientales,
Mahmoudi Farvah, maîtresse de conférences, université Claude Bernard Lyon 1,
Maurin Guillaume, professeur des universités, université de Montpellier,
Mézard Ariane, professeure des universités, Sorbonne Université,
Miermont Grégory, professeur des universités, École normale supérieure de Lyon,
Mills Suzanne, maîtresse de conférences, École pratique des hautes études,
Mischler Stéphane, professeur des universités, université Paris Dauphine,
Morlet Sébastien, professeur des universités, Sorbonne Université,
Nicoud Franck, professeur des universités, université de Montpellier,
Niculescu Simona, maîtresse de conférences, université de Bretagne Occidentale,
Pierreville Corinne, professeure des universités, université Jean Moulin - Lyon 3,
Pitel Anne Lise, maîtresse de conférences, université de Caen Normandie,
Planchon Fabrice, professeur des universités, Sorbonne Université,
Quiroz Lissell, professeure des universités, CY Cergy Paris Université,
Rasera Yann, maître de conférences, université Paris Cité,

Revel Judith, professeure des universités, université Paris Nanterre,
Roman Diane, professeure des universités, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,
Sanloup Chrystèle, professeure des universités, Sorbonne Université,
Schlattner Uwe, professeur des universités, université Grenoble Alpes,
Schuller Thierry, professeur des universités, université Toulouse III - Paul Sabatier,
Shao Jianfu, professeur des universités, université de Lille,
Sims Ian, professeur des universités, université de Rennes,
Smadja Ivahn, professeur des universités, Nantes Université,
Tournié Eric, professeur des universités, université de Montpellier,
Westphal Bertrand, professeur des universités, université de Limoges,
Zemor Gilles, professeur des universités, université de Bordeaux,
Zorich Anton, professeur des universités, université Paris Cité.

Lauréat(es) au titre de la chaire Innovation :

Caumon Guillaume, professeur des universités, université de Lorraine,
Demirdache Hamida, professeure des universités, Nantes Université,
Dujardin Christophe, professeur des universités, université Claude Bernard Lyon 1,
Duvat-Magnan Virginie, professeure des universités, La Rochelle Université,
Gaussier Éric, professeur des universités, université Grenoble Alpes,
Gigan Sylvain, professeur des universités, Sorbonne Université,
Guillou Olivier, professeur des universités, Institut national des sciences appliquées de Rennes,
Lhuillier Gilles, professeur des universités, École normale supérieure de Rennes,
Loupy Alexandre, professeur des universités, université Paris Cité,
Marteau Jacques, maître de conférences, université Claude Bernard Lyon 1,
Messonnier Laurent, professeur des universités, université Savoie Mont Blanc,
Montes Matthieu, professeur des universités, Conservatoire National des Arts et Métiers,
Moreaux Jérôme, professeur des universités, université de Montpellier,
Petitjean Anne-Marie, professeure des universités, CY Cergy Paris Université,
Sollogoub Matthieu, professeur des universités, Sorbonne Université.

Lauréat(es) au titre de la chaire Médiation scientifique :

Berthezène Clarisse, professeure des universités, université Paris Cité,
Borst Grégoire, professeur des universités, université Paris Cité,
Duprat Anne, professeure des universités, université Picardie Jules-Verne,
Ferret Olivier, professeur des universités, université Lumière Lyon 2,
Venayre Sylvain, professeur des universités, université Grenoble Alpes.

Les enseignants-chercheurs nommés à l'Institut universitaire de France sont placés en position de délégation. Ils continuent à exercer leur activité dans leur établissement d'appartenance et sont déchargés des deux tiers de leur service d'enseignement.